

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, première session

1990, chapitre 50
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

Projet de loi 39

présenté par M. Claude Ryan, ministre des Affaires municipales

Présenté le 28 mars 1990

Principe adopté le 24 avril 1990

Adopté le 20 novembre 1990

Sanctionné le 21 novembre 1990

Entrée en vigueur: le 21 novembre 1990

Loi modifiée:

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)





CHAPITRE 50

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

[Sanctionnée le 21 novembre 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-19.1,
a. 47, mod. **1.** L'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du nombre « 53 » par le nombre « 53.12 ».

c. A-19.1,
aa. 48 à
53, remp..
Projet de
règlement **2.** Les articles 48 à 53 de cette loi sont remplacés par les suivants :
« **48.** Le conseil de la municipalité régionale de comté initie le processus de modification du schéma d'aménagement par l'adoption d'un projet de règlement.

Nature des
modifications Le cas échéant, il doit, par la même résolution que celle par laquelle il adopte le projet de règlement, adopter également un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter, advenant la modification du schéma, à son plan d'urbanisme, à son règlement de zonage, de lotissement ou de construction ou à son règlement prévu à l'article 116, ou qui identifie toute municipalité qui, dans un tel cas, devra adopter un règlement en vertu de cet article.

Contrôle
intérimaire Il peut également, par la même résolution, prévoir qu'un contrôle intérimaire s'applique sur tout ou partie du territoire de toute municipalité visée au deuxième alinéa. Dans un tel cas, l'adoption de la résolution rend inopérant sur le territoire visé tout règlement de contrôle intérimaire qui y est déjà en vigueur.

Transmis-
sion de
documents « **49.** Le plus tôt possible après l'adoption du projet de règlement, le secrétaire-trésorier signifie au ministre une copie certifiée conforme de ce projet, de la résolution par laquelle il est adopté et, le cas échéant, du document prévu au deuxième alinéa de

l'article 48. Il en transmet, en même temps, une copie certifiée conforme à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté, à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission.

Avis du ministre « **50.** À compter de l'adoption du projet de règlement et avant celle du règlement, le conseil de la municipalité régionale de comté peut demander au ministre son avis sur la modification proposée.

Résolution Le secrétaire-trésorier signifie au ministre une copie certifiée conforme de la résolution formulant la demande.

Avis du ministre « **51.** Le ministre doit, dans les 60 jours de la signification de la résolution qui le lui demande, donner son avis sur la modification proposée, eu égard aux orientations que le gouvernement, ses ministres, ses mandataires et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire de la municipalité régionale de comté, y compris le plan d'affectation prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine public, et aux projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.

Objections S'il comporte des objections à la modification proposée, l'avis doit être motivé.

Enregistrement Le ministre signifie l'avis à la municipalité régionale de comté. Il en transmet une copie, à des fins d'enregistrement, à la Commission.

Copie de la résolution « **52.** Le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté peut, dans les 45 jours de la transmission des documents visés à l'article 49, donner son avis sur ceux-ci. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet à la municipalité régionale de comté, dans ce délai, une copie certifiée conforme de la résolution formulant l'avis.

Modification du délai Toutefois, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par une résolution adoptée à l'unanimité, modifier le délai prévu au premier alinéa; le délai fixé par le conseil ne peut être inférieur à 20 jours. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme à chaque municipalité visée au premier alinéa.

Assemblée publique « **53.** La municipalité régionale de comté doit tenir une assemblée publique sur le territoire de toute municipalité dont le représentant au conseil en fait la demande lors de la séance où est adopté le projet de règlement modifiant le schéma.

Assemblée publique Elle doit également tenir une telle assemblée sur le territoire, compris dans le sien, de toute autre municipalité dont le conseil en fait la demande dans les 20 jours qui suivent la transmission des documents visés à l'article 49. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet à la municipalité régionale de comté, dans ce délai, une copie certifiée conforme de la résolution formulant la demande.

Assemblée publique Même en l'absence de toute demande, la municipalité régionale de comté doit tenir au moins une assemblée publique sur son territoire.

Lieu des séances Pour l'application des deux premiers alinéas, lorsque le lieu des séances du conseil d'une municipalité se trouve sur le territoire d'une autre, ce territoire est réputé être celui de la première et, le cas échéant, être compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

Intermédiaire d'une commission « **53.1** La municipalité régionale de comté tient ses assemblées publiques par l'intermédiaire d'une commission créée par le conseil, présidée par le préfet et formée des membres du conseil que celui-ci désigne.

Date, heure et lieu « **53.2** Le conseil de la municipalité régionale de comté fixe la date, l'heure et le lieu de toute assemblée publique.

Délégation de pouvoir Il peut déléguer ce pouvoir au secrétaire-trésorier.

Affichage de l'avis « **53.3** Au moins 15 jours avant la tenue d'une assemblée publique, le secrétaire-trésorier fait afficher au bureau de chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté et publie dans un journal diffusé sur le territoire de cette dernière un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.

Contenu Cet avis doit également contenir un résumé des documents prévus à l'article 48, décrivant les principaux effets de la modification proposée sur le territoire de chaque municipalité visée au deuxième alinéa de cet article, et mentionner qu'une copie de ces documents peut être consultée au bureau de chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

Transmission par courrier Toutefois, ce résumé peut, au choix du conseil de la municipalité régionale de comté, être transmis par courrier ou autrement distribué à chaque adresse du territoire de celle-ci plutôt que d'être intégré à l'avis prévu au premier alinéa. Dans ce cas, le résumé est accompagné d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'objet de toute assemblée publique prévue et mentionnant qu'une copie des documents résumés

peut être consultée au bureau de chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

Rôle de la commission

« **53.4** Au cours d'une assemblée publique, la commission prévue à l'article 53.1 explique la modification proposée et, le cas échéant, ses effets sur les plans et règlements des municipalités et le contrôle intérimaire applicable.

Audition

Elle entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Règlement de modification

« **53.5** Après la période de consultation sur le projet, le conseil de la municipalité régionale de comté adopte, à la majorité des voix de ses membres, un règlement modifiant le schéma, avec ou sans changement par rapport au projet.

Consultation

Pour l'application du premier alinéa, la période de consultation dure jusqu'à la fin du dernier des jours suivants :

1° si l'avis du ministre a été demandé, le jour de sa signification ou, à défaut, le dernier jour du délai prévu à l'article 51 ;

2° le jour de la réception de la dernière des résolutions transmises par les municipalités conformément à l'article 52 ou, à défaut de cette transmission par l'une d'elles, le dernier jour du délai qui lui est applicable en vertu de cet article ;

3° le jour de la tenue de l'assemblée publique, ou de la dernière s'il y en a plusieurs, ou le dernier jour du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 53.

Transmission du règlement et de la résolution

« **53.6** Le plus tôt possible après l'adoption du règlement modifiant le schéma, le secrétaire-trésorier signifie au ministre une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté. Il en transmet, en même temps, une copie certifiée conforme à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté, à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission.

Avis du ministre

« **53.7** Dans les 60 jours de la signification de la copie du règlement modifiant le schéma, le ministre doit donner son avis sur la modification, eu égard aux orientations et aux projets visés à l'article 51.

Avis motivé

S'il est à l'effet que la modification proposée ne respecte pas ces orientations et projets, l'avis doit être motivé. Le ministre peut alors, dans l'avis, demander à la municipalité régionale de comté de remplacer le règlement.

- Signification** Le ministre signifie l'avis à la municipalité régionale de comté. Dans le cas prévu au deuxième alinéa, il en transmet une copie à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté et, à des fins d'enregistrement, à la Commission.
- Règlement remplacé** « **53.8** Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 53.7, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, pour tenir compte de l'avis du ministre, remplacer le règlement modifiant le schéma par un autre.
- Dispositions non applicables** Les articles 48 à 53.4 ne s'appliquent pas à l'égard de ce nouveau règlement.
- Règlement en vigueur** « **53.9** Le règlement modifiant le schéma entre en vigueur le jour de la signification par le ministre à la municipalité régionale de comté d'un avis attestant que le règlement respecte les orientations et projets visés à l'article 51 ou, en l'absence d'avis, à l'expiration du délai prévu à l'article 53.7.
- Nature des modifications** « **53.10** Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil de la municipalité régionale de comté adopte, le cas échéant, un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra, pour tenir compte de la modification du schéma, apporter à son plan d'urbanisme, à son règlement de zonage, de lotissement ou de construction ou à son règlement prévu à l'article 116 ou qui identifie toute municipalité qui devra adopter un règlement en vertu de cet article.
- Adoption du document** Le conseil peut adopter le document prévu au premier alinéa par un renvoi à celui qui a été adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 48.
- Publication d'un avis** « **53.11** Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le secrétaire-trésorier publie un avis de la date de cette entrée en vigueur dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité régionale de comté. Il transmet, en même temps, une copie certifiée conforme du règlement et, le cas échéant, du document adopté en vertu de l'article 53.10, à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté, à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission.
- Modification du schéma** « **53.12** Lorsque le gouvernement a approuvé une modification au plan d'affectation des terres du domaine public comprises dans le territoire d'une municipalité régionale de comté, conformément à l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine public, le ministre peut,

s'il estime que le schéma en vigueur ne respecte pas le plan d'affectation modifié, demander une modification du schéma.

Nature
des modifica-
tions

Le ministre signifie alors à la municipalité régionale de comté un avis motivé indiquant quelles modifications doivent être apportées au schéma pour qu'il soit conforme au plan d'affectation. Il en transmet également, à des fins d'enregistrement, une copie à la Commission.

Règlement

Le conseil de la municipalité régionale de comté doit, dans les 90 jours de la signification de l'avis du ministre, adopter un règlement modifiant le schéma pour tenir compte de l'avis. Les articles 48 à 53.4 ne s'appliquent pas à l'égard de ce règlement. Pour l'application des articles 53.7 à 53.9, le ministre donne son avis sur la conformité au plan d'affectation de la modification proposée.

Défaut du
conseil

Si le conseil fait défaut d'adopter un règlement ayant pour effet de rendre le schéma conforme au plan d'affectation, le gouvernement peut, par décret, l'adopter. Ce règlement est réputé être adopté par la municipalité régionale de comté. Le plus tôt possible après l'adoption du décret, le ministre transmet une copie de celui-ci et du règlement à la municipalité régionale de comté. Le règlement entre en vigueur à la date mentionnée dans le décret. ».

c. A-19.1,
a. 55, mod.

3. L'article 55 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Application
du contrôle
intérimaire

« Cette résolution peut prévoir qu'un contrôle intérimaire s'applique sur tout ou partie du territoire d'une municipalité compris dans celui de la municipalité régionale de comté. Dans un tel cas, l'adoption de la résolution rend inopérant sur le territoire visé tout règlement de contrôle intérimaire qui y est déjà en vigueur. ».

c. A-19.1,
a. 56, mod.

4. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « 48 à 53 » par « 17 à 31 ».

c. A-19.1,
a. 60, mod.

5. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du nombre « 53 » par le nombre « 53.12 ».

c. A-19.1,
a. 75, remp.

6. L'article 75 de cette loi est remplacé par le suivant :

Applica-
tion d'un
contrôle
intérimaire

« **75.** Lorsque, conformément au troisième alinéa de l'article 48 ou de l'article 55, la résolution par laquelle est adopté un projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement d'une municipalité régionale de comté ou une proposition de schéma révisé décrète qu'un

contrôle intérimaire s'applique sur tout ou partie du territoire d'une municipalité, les articles 61 à 74 s'y appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

c. A-19.1,
a. 111, mod. **7.** L'article 111 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après « 48 », de « ou 55 ».

c. A-19.1,
a. 222, ab. **8.** L'article 222 de cette loi est abrogé.

c. A-19.1,
a. 223, mod. **9.** L'article 223 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « et opinions » par les mots « , opinions et autres documents ».

c. A-19.1,
a. 240, mod. **10.** L'article 240 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

c. A-19.1,
a. 241, mod. **11.** L'article 241 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le nombre « 31 », du nombre « , 53.3 ».

c. A-19.1,
a. 264.1,
mod. **12.** L'article 264.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 8° du deuxième alinéa et après le nombre « 20, », des mots « de même que celles qui portent sur un projet de modification du schéma, ».

c. A-19.1,
a. 264.2,
mod. **13.** L'article 264.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3.1° du deuxième alinéa, de « modifié ou révisé de la Communauté, en vertu de l'article 20 » par « révisé de la Communauté, prévues à l'article 20, de même que celles qui portent sur un projet de modification du schéma ».

c. A-19.1,
a. 264.3,
mod. **14.** L'article 264.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 5° du troisième alinéa, de « modifié ou révisé de la Communauté, en vertu de l'article 20 » par « révisé de la Communauté, prévues à l'article 20, de même que celles qui portent sur un projet de modification du schéma ».

c. A-19.1,
a. 267, mod. **15.** L'article 267 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le nombre « 29 », des nombres « , 51, 53.7, 53.12 ».

Loi appli-
cable **16.** Toute modification ou révision du schéma d'aménagement d'une municipalité régionale de comté dont le processus est commencé le 20 novembre 1990 continue d'être régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme telle qu'elle se lisait à cette date.

Interruption
du processus
de modifica-
tion

Toutefois, le conseil de la municipalité régionale de comté peut mettre fin à ce processus. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution en ce sens, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté en signifie une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales. Il en transmet, en même temps, une copie certifiée conforme à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté, à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission municipale du Québec.

Publication
d'un avis

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté en publie un avis dans un journal diffusé sur le territoire de celle-ci.

Interpréta-
tion

Pour l'application du présent article, une communauté urbaine ou régionale et son secrétaire sont respectivement assimilés à une municipalité régionale de comté et à son secrétaire-trésorier.

Entrée en
vigueur

17. La présente loi entre en vigueur le 21 novembre 1990.